

E-PANGO

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 515.626,60 euros

Siège social : 26, rue Vignon – 75009 Paris

817 840 762 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 22 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juillet, à 10h30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, sur convocation régulière du Conseil d'administration de la Société.

Mazars, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent et représenté par Monsieur Romain Labouyrie.

Madame Anne Lauvergeon préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société (le « **Président** »).

La Société PICOTY SAS et Monsieur Jean-Marc Nieznanski, tous deux actionnaires de la Société acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau se trouve ainsi constitué et désigne, pour occuper la fonction de secrétaire, Maître Julien Beloeil.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.095.466 actions sur les 5.123.397 actions ayant droit de vote, soit 79,94 % des actions ayant droit de vote.

Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Les conditions de quorum nécessaires à l'adoption de chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour étant réunies, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Il est notamment mis à la disposition des actionnaires présents :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- les documents de convocation, notamment, l'avis de réunion et l'avis de convocation publiés au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires,

- les copies des lettres de convocation adressées au commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolution,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'Article L.225-38 du Code de commerce, et
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Le Président rappelle que les actionnaires se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Approbation des conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de MAZARS ;
5. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gilles Dunand-Roux ;
6. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée générale du rapport établi par le Conseil et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du rapport du commissaire aux comptes afférent à cet exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale, constate qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 dudit Code, non déductible des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés, n'apparaît dans les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

DEUXIEME RÉOLUTION

Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à sept millions cinq cent quarante-deux mille six cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes € (7 542 605,87 euros),

décide que ce résultat est affecté au poste « Report à nouveau », qui sera débiteur, après cette affectation, d'un montant de sept millions cent quatre-vingt-treize quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante-six centimes € (-7 193 493,46 euros).

L'assemblée générale reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

TROISIEME RÉSOLUTION

Approbation des conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

QUATRIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de MAZARS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de MAZARS prend fin à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler son mandat de commissaire aux comptes titulaire jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

CINQUIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gilles Dunand-Roux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gilles Dunand-Roux prend fin à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler son mandat de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

SIXIEME RÉOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter, selon les conditions prévues aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 9 euros. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2.000.000 euros, net de frais.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

SEPTIEME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Voix pour : 4.095.466

Voix contre : 0

Abstention : 10

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les scrutateurs après lecture.



Madame Anne Lauvergeon

Président



PICOTY SAS

représentée par Monsieur Mathias Schildt
Scrutateur



Monsieur Jean-Marc Nieznanski

Scrutateur